

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUADELOUPE**

**COMMUNE DE GOYAVE
(7 135 habitants)
COMPTE ADMINISTRATIF 2007
(Article L 1612.12 du code général
des collectivités territoriales)**

AVIS N° 2008-0043

SAISINE N° 08.019.971 L 1612.12

SEANCE PLENIERE DU 26 JUIN 2008

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU le code général des collectivités territoriales et le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

VU l'arrêté du Président de la chambre régionale des comptes en date du 17 janvier 2008 portant organisation et compétence des formations délibérantes de la chambre ;

VU l'avis n° 2007-086 du 3 juillet 2007 rendu par la chambre sur le compte administratif 2006 de la commune de Goyave ;

VU l'avis n° 2007-087 du 3 juillet 2007 rendu par la chambre sur le budget primitif 2007 de la commune de Goyave ;

VU, enregistrée le 30 mai 2008 au greffe de la chambre régionale des comptes, la lettre par laquelle le Préfet de la Région Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe du compte administratif 2007 de la commune de Goyave ;

VU la lettre du 3 juin 2008 par laquelle le Président de la chambre régionale des comptes a invité Monsieur le Maire à présenter ses observations, soit par écrit, soit oralement, et ce, avant le 10 juin 2008 ;

VU la demande de pièces adressée au maire de la commune le 12 juin 2008 ;

Entendu, les observations du Directeur général des services le 17 juin 2008 et du maire le 20 juin 2008 ;

VU les pièces justificatives produites par le service financier de la commune les 11 juin 2008 et le 25 juin 2008 ;

VU les conclusions de Mme GANDON, Commissaire du gouvernement ;

Après avoir entendu M. LESOT, en son rapport, et Mme GANDON en ses observations ;

CONSIDERANT que dans sa séance du 15 avril 2008, le conseil municipal a « décidé à l'unanimité de s'abstenir pour l'adoption du compte administratif de l'exercice 2007 » de la commune de Goyave ; qu'ainsi le conseil municipal a refusé d'adopter le compte administratif ;

CONSIDERANT que par lettre enregistrée le 30 mai 2008 au greffe de la chambre régionale des comptes, le Préfet de la Région Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes du compte administratif 2007 de la commune de Goyave sur le fondement de l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment dans son dernier alinéa :

« Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le Maire, le Président du Conseil Général ou le Président du Conseil Régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L 1424-35, L 2531-13, L 4332-5 et L 4339-9 et pour la liquidation des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L 1516-6 ».

CONSIDERANT que la saisine du Préfet est recevable au titre de l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le projet de compte administratif 2007 de Goyave joint à la délibération du 15 avril 2008 précitée est en tous points conforme au compte de gestion 2007 établi par le comptable ; que dès lors ce projet peut être substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions énumérées à l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) **DECLARE** recevable la saisine du Préfet de la Région Guadeloupe ;
- 2) **DIT** que le projet de compte administratif 2007 de la commune de Goyave tel que présenté par le Maire est conforme au compte de gestion 2007 et peut être substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions énumérées à l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

RAPPELLE, que selon l'article L 1612.19 du code général des collectivités territoriales, « les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat ».

Délibéré en la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe.

Le 26 juin 2008

Présents : M. BANQUEY, Président, Président de séance,
MM. LIMERY, MARON, LANDAIS, Premiers conseillers,
et M. LESOT, Président de section-rapporteur.

Le Conseiller-rapporteur,

Le Président,

B. LESOT

F.G. BANQUEY